

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;

VU le Décret N° 76/256 du 1er juillet 1976 portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Il est créé, sous la dénomination "CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORETS" en abrégé "CENADEFOR", un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2. - 1) Le CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORETS est placé sous la tutelle du ministre chargé des Eaux et Forêts et son siège social est fixé à Yaoundé.

2) Il est classé à la 2^e catégorie des Etablissements Publics.

3) Des Agences du Centre National de Développement des Forêts peuvent être créées par arrêté à l'intérieur du Territoire National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3. - Le Centre National de Développement des Forêts est chargé de la mise en valeur des forêts et de la promotion des Bois Camerounais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.

Il a notamment pour objet de :

- réaliser une reconnaissance forestière générale;
- réaliser l'inventaire et l'aménagement du domaine forestier permanent
- faire toutes expériences en vue de promouvoir la transformation et l'utilisation des essences encore peu connues;
- concevoir, à des fins commerciales, divers articles en bois;
- établir un mécanisme de coopération entre Gouvernement, exploitants, transformateurs et architectes, en vue d'accroître la proportion du matériau bois et des articles manufacturés en bois, notamment dans construction, l'ameublement et les travaux publics;
- assurer le perfectionnement technique des nationaux dans le domaine d'inventaire forestier, du travail et de l'industrie du bois;
- organiser des conférences et participer aux expositions au Cameroun ou à l'étranger;
- mettre au point une normalisation des produits transformés;
- assurer le conditionnement et établir les règles de classement des bois;
- faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet.

Article 4. - Le Centre National de Développement des Forêts est chargé de l'exécution des conventions ayant trait à la réalisation des objectifs fixés à l'art. 3 ci-dessus, passés entre la République Unie du Cameroun et les Pays et Organismes Etrangers.

Article 5. - Pour lui permettre de réaliser les objectifs qui lui sont assignés en matière de promotion du Bois, le Centre National de Développement des Forêts peut être autorisé à exploiter en régie certains massifs forestiers.

Chapitre II : ADMINISTRATION DU CENADEFOR

Article 6. - L'administration du CENADEFOR est assurée par les organes suivants :

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction.

(Art. 7 à 14 Omis)

Chapitre III : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

(Art. 15 à 18 Omis)

Chapitre IV : COMMISSION FINANCIERE

(Art. 19 à 22 Omis)

"Les dispositions des articles 7 à 22 sont analogues mutatis mutandis aux dispositions du Décret N° 82/636"

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. - Le Centre national de Développement des Forêts hérite de l'actif et du passif de l'ancien Projet Forestier à compter de la date de signature du présent décret.

Article 24. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 juin 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE